

FOIRE AUX QUESTIONS CNR

1/Q - Un CNR sans tampon apposé sur une signature peut-il être toléré ?

A priori, un tampon est requis par principe et donne un caractère authentique et officiel à une signature. Néanmoins, pour certains pays, tels que les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, Israël ou le Canada, les signataires n'apposent pas leur tampon ou apposent un tampon sec qui ne se voit pas sur le CNR. Ce dernier peut cependant être accepté, au cas par cas.

En outre, sous condition de réciprocité, la signature électronique d'un CNR peut être acceptée. Il va ainsi des Etats-Unis d'Amérique qui pratiquent ce type de signature et qui reconnaissent la signature électronique pour la France.

2/Q - Quand le CNR doit-il être obtenu et communiqué, au plus tard, par les exportateurs ?

Avant la livraison des matériels et/ou documents.

S'agissant de l'obtention, divers articles du code de la défense (L.2335-3 ; L.2335-13 ; R.2335-28) indiquent que l'exportateur ou le fournisseur s'il s'agit d'un transfert, doit informer le destinataire des matériels, dans le contrat ou dans tout acte liant, des conditions ou restrictions à la réexportation dont est assortie la licence.

Ces actes liants que sont le contrat ou le formulaire Cerfa, dans la mesure où ils formalisent un accord sur un objet et un prix, sont par nature antérieurs à l'expédition physique des matériels ou documents. Le CNR doit donc être obtenu avant toute livraison des matériels/documents. Il doit évidemment être signé conformément à ce que demande la licence. L'article L.2339-11-2 du code de la défense définit les sanctions encourues en cas de non-respect de cette obligation.

En ce qui concerne la communication à la DGA du CNR, l'arrêté du 30/11/2011 modifié art II-2 dispose que les documents se rattachant à une licence individuelle, dont les CNR, doivent être communiqués « dès leur établissement », c'est-à-dire le plus rapidement possible. La communication des comptes rendus semestriel est un élément d'information pour savoir si les livraisons ont eu lieu et si le CNR aurait dû être communiqué au bureau du contrôle a posteriori sur pièces (BCP) via l'adresse fonctionnelle dga-di.contrat-export.fct@intradef.gouv.fr.

En cas de difficulté à obtenir un CNR, il appartient à l'industriel exportateur ou fournisseur de le faire savoir à l'administration, et non à un représentant de l'ambassade à Paris du pays concerné.

3/Q - Qu'est-ce qu'un utilisateur final ?

Il s'agit de l'entité publique ou privée qui va recevoir en dernier le matériel pour l'utiliser. A ce titre, il peut être un intégrateur privé, dans la mesure où la licence ne fait pas mention d'une autre destination pour utilisation après l'intégration du matériel... même s'il peut en aller autrement aux termes de l'explication figurant dans l'encadré de la licence.

Le destinataire final mentionné sur une licence peut ne pas être l'utilisateur final ultime, qui pourra apparaître si cela est demandé en rubrique 8 du CNR.

La notion d'utilisateur final peut être scindée géographiquement, mais reste unique en termes de responsabilité. Par exemple, un matériel acheté par le gouvernement américain mais acheminé sur une base de l'US Air Force au Royaume-Uni, reste de la responsabilité du l'utilisateur final qui est le gouvernement américain, ce qui devra apparaître en rubrique 3 du CNR dans la rubrique « End-User » State.

4/Q - Une licence peut-elle générer des contraintes CNR inappropriées au regard de la liste de destinataires auxquels elle fait référence ?

Oui. Et cette situation peut avoir pour origine une demande mal formulée de la part de l'exportateur. Ex : Une demande de licence mentionne comme destinataires finaux des pays très divers tels que l'Allemagne et le Nigéria, ce dernier étant un pays sensible.

Dans ce cas, il est probable que la sensibilité des pays figurant sur la licence emporte une exigence de signature du CNR en 9a pour l'ensemble des destinataires finaux sans distinction. Cette situation peut amener à des blocages avec certains d'entre eux, l'Allemagne par exemple, qui pourrait refuser de signer le 9a. Il appartient par conséquent à l'exportateur de faire attention à sa demande de licence et aux mentions qu'elle comporte lorsqu'elle lui est notifiée.

5/Q - Peut-on passer outre les exigences d'une licence s'agissant des rubriques à signer dans un CNR ?

Non. Si la licence demande que des rubriques du CNR soient signées alors que cela n'apparaît pas approprié pour une raison telle que celle-ci-dessus, il est en revanche possible de la faire modifier (délai de modification environ 3 semaines à un mois). Dans l'exemple de la question 4/, une demande sera faite pour enlever les pays sensibles de la licence, qui feront ensuite l'objet d'une demande de licence spécifique et séparée.

Par exception toutefois, il est possible de déroger à cette règle :

- Lorsque l'importateur en rubrique 7 et l'utilisateur final désigné en rubrique 9 est la même entité, il est possible d'accepter qu'un CNR ne soit pas signé en 7 à condition qu'il le soit en 9a ou en 9b.
- D'autre part, les exigences formulées en 9a étant plus strictes que celles de la rubrique 9b, un CNR signé en 9a au lieu de 9b sera recevable. Il conviendra cependant que l'opérateur s'assure que son client a bien conscience de l'engagement qu'il a pris en signant en 9a au lieu de 9b. A l'inverse, un CNR signé en 9b au lieu de 9a ne sera pas recevable.
- Si l'on considère que la rubrique 7 reprend la rubrique 9a, lorsque l'importateur est aussi destinataire final.

6/Q - Dans quels cas peut-on accepter un CNR global ?

Un CNR global faisant référence à une seule licence peut porter sur plusieurs commandes, parfois identifiées dans la rubrique 5 sous le terme « All orders » qui ne peut concerner que les rechanges. Deux hypothèses peuvent être retenues :

- En matière aéronautique (cas d'AOG pour Aircraft on the ground), quel que soit le type de contrat.
- Pour les contrats à bons de commandes portant sur des rechanges en matière navale ou terrestre. Dans ce cas, la référence du contrat cadre doit être indiqué

7/Q - Qu'est-ce que l'authentification d'un CNR ?

Il s'agit plus exactement de l'authentification du signataire d'un CNR par un poste diplomatique ou consulaire français à l'étranger. Concrètement, l'attaché de défense ou un autre personnel de l'ambassade ou du consulat, certifie que le signataire est bien la personne qui doit signer le document. Le signataire vient à l'ambassade s'il n'est pas connu de l'autorité qui authentifie le CNR.

D'autre part, lorsque le client/premier destinataire et le destinataire final résident dans des pays différents pour lesquels l'authentification est requise, il conviendra d'authentifier la signature des deux opérateurs via les postes diplomatiques locaux.

8/Q - Qu'est-ce qu'un CNR multi-exportateurs ?

Il s'agit d'un CNR qui se rapporte à une licence prévoyant dans le cadre d'une opération complexe plusieurs exportateurs, certains pouvant être des sous-traitants. Une licence multi-exportateurs peut être une licence faite pour un demandeur et qui mentionne plusieurs exportateurs additionnels, chacun étant soumis à une obligation en termes de CNR.

Plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

- Chaque exportateur se procure auprès de ses interlocuteurs étrangers (souvent étatiques) son CNR. Cette option est peu pratique et conduit les autorités d'un pays à répondre à de multiples sollicitations pour une même opération.
- Une autre possibilité est d'avoir un seul CNR obtenu par le demandeur de l'AP/Licence. Les divers exportateurs ne sont pas mentionnés sur le document. Seuls le sont les matériels exportés (ex : Dassault produit un CNR mentionnant du matériel de Safran et Thalès). Dans ce cas, la DGA/DI vise une copie du CNR initial en certifiant qu'elle est conforme à l'original.
- Une troisième possibilité consiste dans l'obtention par le demandeur de la licence d'un CNR pour chacun des exportateurs mentionnés sur la licence. Ceci peut être prévu par un accord de commissionnaire à la vente. Les autorités étatiques étrangères n'ont ici qu'un seul interlocuteur.

Le principe reste le même que pour un CNR simple, c'est-à-dire qu'il doit être obtenu avant livraison. En revanche, dans tous les cas les exportateurs sont responsables de la production des CNR en conformité avec ce qu'exige la licence.

9/Q - Peut-on demander plusieurs CNR, en cas d'ambiguïté de la licence ou si le CNR demandé ne semble pas appréhender la complexité de l'opération ? Ex : cas de nombreux acteurs (acheteurs, intermédiaires, intégrateurs etc...) ?

Il est possible de demander plusieurs CNR ou plutôt plusieurs signatures sur une même rubrique, notamment en 7 afin d'obtenir un engagement et de l'acheteur et de l'intermédiaire par exemple, l'acheteur ne pouvant s'engager à remettre le matériel directement à l'utilisateur final dans cette configuration.

10/Q - L'intervention d'une licence rend elle caduc le CNR transmis au titre d'un AP ?

Le CNR demeure valable dans la mesure où le contenu de l'AP n'est pas changé par la licence en termes de schéma commercial et de matériels.

11/Q - La ou les dates de signature du CNR peuvent-elles être invoquées par l'exportateur pour dater l'entrée en vigueur et/ou l'acceptation d'un contrat ou d'une commande ?

Non. Le contrat et la commande sont des actes commerciaux qui, lorsqu'ils sont signés ou acceptés, constituent des engagements juridiques entre l'exportateur et son client. Dans la mesure où le CNR peut être signé de manière distincte, le contrat ou la commande devra avoir sa propre date de signature ou d'acceptation. Celle du CNR n'est pas considérée comme celle du contrat ou de la commande.

Au surplus, c'est l'exportateur qui est contrôlé et non le client. Les dates qui intéressent BCP sont soit la date de signature du contrat, soit la date d'acceptation explicite de la commande. La date du CNR sera appréciée au regard des dates de livraisons.

12/Q - Un analyste peut-il compléter à la main une mention manquante sur un CNR, telle que la référence de la licence ou du contrat ?

Non. Chacun doit prendre ses responsabilités. Un CNR sans numéro d'AP ou de licence et/ou de contrat doit être considéré comme incomplet. Lorsque les deux manquent, l'opération à laquelle se rattache le CNR ne peut tout simplement pas être a priori identifiée, et rend le CNR peu opérant.

13/Q - Peut-on accepter une signature en 9a d'un intermédiaire/intégrateur figurant sur une licence comme tel lorsque le destinataire final se montre réticent à signer en 9a le CNR ?

Non. L'intermédiaire n'est pas désigné comme utilisateur/destinataire final sur la licence. L'acceptation de cette souplesse conduirait d'une part l'exportateur à se retrouver avec le même problème mais avec un matériel chez un intermédiaire étranger, d'autre part à perdre la trace du matériel ainsi exporté.

Cette situation de blocage peut résulter d'une insuffisance dans l'élaboration de la licence. Une solution peut consister à demander une modification de licence en précisant bien le rôle de chaque acteur et en étudiant la possibilité de demander un 9b assorti d'une explication en rubrique 8 sur l'utilisation finale du matériel.

14/Q - Y a-t-il une différence entre la notion de destinataire final (DF) et celle d'utilisateur final (UF) ?

Non. Les deux sont synonymes, même si une confusion peut provenir de l'emploi des termes différents entre la licence (notion de DF) et le CNR (notion d'UF).

En pratique cependant, un intégrateur peut être l'utilisateur final d'un produit à intégrer au profit d'un véritable destinataire final. D'ailleurs, le CNR peut nécessiter la signature en 9b d'un intégrateur tout en évoquant en rubrique 8 une utilisation finale ultérieure par un acteur différent.

Un client, premier destinataire et intermédiaire, qui apparaît comme tel sur une licence, mais qui ne précise pas son rôle d'intégrateur ne pourra pas signer la rubrique 9b exigée par la licence. Seul le destinataire final mentionné sur la licence, et donc utilisateur final, y sera autorisé. A fortiori, si très logiquement, cet UF est aussi intégrateur en bout de chaîne.

Le client, premier destinataire et intermédiaire signera donc en rubrique 7, et le destinataire final en 9b.

15/Q - Le CNR doit-il mentionner la dernière version de la licence lorsque celle-ci a fait l'objet d'une ou plusieurs modifications ?

En toute rigueur oui, le CNR doit correspondre aux autorisations effectivement en cours de validité. Mais certains éléments peuvent être à prendre en compte tels que la modification de la nature du matériel, des montants et du schéma commercial. En pratique, il n'est pas utile de mentionner le numéro de version qui est source de difficultés. Si la licence est modifiée avec un impact sur le schéma commercial ou le matériel à exporter, un nouveau CNR sera exigé.

16/Q - De multiples signatures sont-elles possibles dans la rubrique 7 du CNR ?

Oui, lorsque par exemple, l'importateur qui est aussi premier destinataire envoie le matériel vers un autre intermédiaire qui l'acheminera vers l'UF. Dans ce cas, les deux premiers acteurs peuvent signer en commun la rubrique 7. D'autant que l'importateur ne pourra pas dans ce cas s'engager à remettre directement à l'utilisateur final le matériel, comme le requiert la rubrique 7.

17/Q - Que recouvre la notion d'importateur mentionnée à la rubrique 7 du CNR ?

La rubrique 7 du CNR comporte un engagement de l'importateur étranger. Cette notion peut renvoyer soit au client soit au premier destinataire. En pratique, c'est la signature du premier destinataire qui est requise car le CNR est avant tout un engagement quant à la traçabilité du matériel concerné. Par ailleurs, la version anglaise du CNR utilise le terme de «Foreign Consignee», c'est-à-dire «destinataire étranger». Il y a donc bien l'idée d'une prise en compte physique du matériel.

Pour autant, la signature du client en rubrique 7 est également acceptée, à condition que le premier destinataire soit aussi le destinataire final, lequel signera dans une des deux sous-rubriques du 9.

18/Q - La signature d'un acteur non présent dans le schéma commercial de la licence peut-elle être requise sur un CNR ? Ex, un 10a alors qu'aucun Etat n'est mentionné comme utilisateur final ?

A priori, non. Cette rubrique étant réservée aux hypothèses dans lesquelles l'UF est un service de l'Etat ou une force armée. Par dérogation cependant, la sensibilité et/ou la situation d'un pays peut conduire la CIEEMG à demander la signature d'un 10a alors même que l'utilisateur final est une société privée.

19/Q - Quelle est la valeur juridique d'un CNR ?

L'article L.2335-5 du code de la défense dispose en son second alinéa que « les exportateurs de matériels de guerre et matériels assimilés informent les destinataires des conditions dont est assortie la licence d'exportation ainsi que, le cas échéant, des restrictions dont elle fait l'objet concernant l'utilisation finale de ces matériels ou leur réexportation. Ces conditions et restrictions doivent être reproduites dans le contrat ou dans tout acte liant les parties ». L'article L.2335-13 prévoit strictement le même dispositif s'agissant des transferts intracommunautaires.

L'article R.2335-16 précise que « l'exportateur utilisant une licence générale d'exportation apporte à l'acheteur étranger l'information prévue au second alinéa de l'article L.2335-5, par le biais d'une mention portée en langue française et, le cas échéant, dans la langue indiquée par le client, dans tout acte liant les parties ». L'article R.2335-28 traduit cette exigence pour les transferts intracommunautaires.

Enfin, l'article L.2339-11-2 punit le fait pour l'exportateur ou le fournisseur de ne pas reproduire les mentions obligatoires prescrites au second alinéa des articles L.2335-5 ou L.2335-13. Par conséquent, le respect par l'acquéreur étranger des mentions des clauses de non-réexportation (CNR) ou du certificat d'utilisation finale (CUF) constitue une obligation contractuelle.

Dans le cadre d'un contrat passé entre une entreprise française et une entreprise étrangère, le manquement à cette obligation entraînera la mise en jeu de la responsabilité contractuelle, selon les termes prévus par le contrat.

Dans le cadre d'un accord international entre la France et un Etat étranger, étant donné qu'il n'existe pas de mécanisme de sanction en cas de non-respect des obligations contenues dans le texte, la France cherchera à obtenir le respect de cette obligation par la voie du règlement diplomatique des différends.

20/Q - Les CNR signés par des entités françaises, qui se réunissent ensuite dans un groupement d'entreprises (joint-venture - JV) vers laquelle les activités sont transférées, doivent-ils être modifiés ou remplacés ?

Dans la mesure où les entités constitutives de la JV continuent d'exister, leur responsabilité au titre des opérations réalisées avant la JV demeure. Cette responsabilité étant en partie fondée sur les CNR, ceux-ci demeurent valides. En revanche, le transfert d'activité passant par une licence au nom de la JV, les opérations nouvelles réalisées par cette JV devront donner lieu à un ou plusieurs nouveaux CNR.